



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**ARRETE n° 13 - 1252 SPCSJ**

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 13-13 SPCSJ du 9 janvier 2013  
déclarant insalubres irrémédiables deux immeubles d'habitation,  
édifiés sur la parcelle cadastrée DE 116 – 4, Chemin Boulaki  
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

**-=0=-**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-28-3 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

**VU** le décret du 23 août 2012 portant nomination de M. Ronan BOILLOT, en qualité de sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse auprès du préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1322 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Ronan BOILLOT, sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, pour l'activité générale de ses services et l'ordonnancement des dépenses

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;

**COMPTE TENU** des enquêtes effectuées les 18 juin 2013 permettant de constater le départ des occupants et la démolition desdits immeubles servant de logements au 4 chemin Boulaki à SAINT-PIERRE ;

**CONSIDERANT** que la démolition a permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 13-13 du 9 janvier 2013;

**SUR** proposition du Sous préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 13-13 SPCSJ du 9 janvier 2013, déclarant insalubres irrémédiables deux habitations individuelles situées au n° 4, chemin Boulaki sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE, propriété de M. BOULAKI Jean-René demeurant également à la même adresse.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

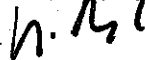
**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au propriétaire identifié à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de La Réunion, et transmise à M. le Sénateur-Maire de la commune de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie.

**ARTICLE 4 :** Le Sénateur-Maire de la commune de SAINT-PIERRE, le Sous préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous Préfet de SAINT-PIERRE, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire.

Fait à SAINT-DENIS, le 11 JUIL. 2013

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse



Ronan BOILLOT